

370. Omission de certains héritiers

1712 juin 14. Neuchâtel

Procédure pour déshériter ses enfants ou plus proches parents et rédiger un testament valable.

Touchant le testateur qui negligé de nommer quelques uns de se heritiers.

Sur le requeste présentée à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Etroit, le 14^e juin 1712^a [14.06.1712]. 5

Par les sieurs Trybolet, mayre de Bevay, et l'avocat Jacot, curateur établis des biens de feu François Barbier de Boudry, tendante d'avoir les points suivant.

1^e. Si un testateur, ayant negligé de nommer dans son testament l'un de ses heritiers qui luy auroit necessairement succédé ab intestat, ne rend pas par cela même son testament defectueux et consequemment nul en tout sens. 10

2^e. Si un testateur, n'est pas obligé indispensablement dans son testament ses heritiers ab intestat dans le troisieme degré[!], ou même au tier et quart lorsqu'il en a nommé et exherdé specifiquement d'autres, lesquels seroyent d'un ou de quelque degré plus éloignés. 15

3^e. Si dans le cas d'un testament solennel, un testateur / [fol. 626r] n'est pas obligé de dicter son testament et si, apres l'avoir dicté, il ne doit pas aussy declarer au temoins requis pour ce fait, que telle est sa derniere volonté. Et si un testament etant defectueux en un point, il ne l'est pas en tout.

Mesdits sieurs du Conseil, ayants eu advis et meure deliberation par ensemble, baillent par declaration que suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils, de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle. 20

1^e. Que celuy qui veut exherdé et desheriter de ses biens aucuns de ses enfans, ou aucuns de ses plus proches parents lesquels selon l'ordre et droit de nature, et s'il n'en estoit disposé autrement au defaut d'enfans legitimes devront estre ses heritiers, comme freres et soeurs, neveux et nieces, ou autre, ses plus proches parans en degré de consanguinité, les doit nommer specifiquement et ce qu'il legue et ordonne à un chacun d'iceux en département de ses biens, soit argent, obligations, terres ou autres choses et pour le moins cinq sols¹, pour le priver et exhereder du surplus de ses dits biens, sans comprendre la portion qui doit appartenir aux enfans, s'il y en a, pour leur legitime dont ils ne peuvent en estre frustré & privé. 25 30

2^e. 3^e. Le testateur est obligé de nommer de sa bouche / [fol. 626v] ses heritiers et non d'autres, declarer ses legataires et sa derniere volonté, apres quoy le notaire le doit rediger par ecript, le doit lire audit testateur en presence des témoins, et l'ayant leu, le testateur le doit approuver. Quand un testament ou donation est defectueux en un point essentiel, il est censé defectueux en tous. 35

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonné à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seau de la mairie et justice de Neuchâtel, ledit jour 14^e juin 1712^b [14.06.1712].

L'original est signé par moy.

5 [Signature :] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 625v–626v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

^b *Souligné.*

¹ *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros*
10 *qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*